

CHAPITRE III.

DES OBLIGATIONS DU MANDANT.

ARTICLE 1998.

Le mandant est tenu d'exécuter les engagements contractés par le mandataire, conformément au pouvoir qui lui a été donné.

Il n'est tenu de ce qui a pu être fait au delà qu'autant qu'il l'a ratifié expressément ou tacitement.

SOMMAIRE.

593. Transition. Obligations du mandant. Leur origine.
594. De l'action *mandati contrariâ*; faveur qui y est attachée; elle est du droit des gens.
595. La première obligation du mandant est d'exécuter ce qui a été promis par le mandataire dans la limite de son mandat.
596. *Qui mandat ipse fecisse videtur.*
Les actes du mandataire réfléchissent sur le mandant.
597. Mais cela à deux conditions :
1° A condition que le mandataire ait agi *nomine procuratorio*.
598. 2° A condition que le mandataire n'ait pas excédé les bornes de la procuration.

599. Le mandataire qui n'a pas agi dans les termes de sa procuration n'a pas d'action pour faire ratifier par le mandant les actes faits avec les tiers.

Renvoi au n° 604 pour de nouvelles explications sur cette règle.

600. Les tiers n'ont pas non plus de recours contre le mandant dont la procuration a été excédée, s'ils ont traité avec le mandataire en connaissance de cause de cet excès.

601. *Quid* quand le mandant a ratifié ce qui a été fait ?

602. Bien que le mandat soit tacite, les tiers qui ont traité avec un mandataire tacite, notoirement reconnu pour tel, ont action contre le mandant.

Des actes des commis.

Ils réfléchissent sur le mandant.

603. Quels sont les actes du domestique qui réfléchissent contre le maître.

604. Retour sur la règle du n° 599 *suprà*. Du cas où le vague de la procuration a facilité de la part du mandataire des abus dont les tiers n'ont pu se prémunir, à cause de la mauvaise rédaction de la procuration.

605. Explications à cet égard.

606. Il en est de même quand la procuration a été révoquée à l'insu des tiers, et que le mandant n'a pas retiré la procuration des mains du mandataire. Les tiers qui ont traité avec ce dernier, de bonne foi, ont action contre le mandant.

607. Si le mandant peut répudier les engagements contractés par le mandataire qui a excédé le mandat, lorsque les tiers ont eu juste sujet de le considérer comme maître de la chose.

608. De la ratification en matière de mandat. Ses caractères. Différence entre cette espèce de ratification, et celle dont parlent l'art. 1338.

609. La ratification en matière de mandat est exempte de formes spéciales.

610. Elle peut être tacite.
 611. Suite et exemples.
 612. De la ratification qui résulte du silence.
 613. De la connaissance que doit avoir le mandat pour ratifier convenablement.
 614. De la volonté de ratifier l'acte tel quel.
 615. La ratification de l'acte s'étend aux conditions qui y sont annexées.
 Une ratification partielle n'est pas une ratification.
 616. Lorsque la ratification a été donnée dans l'ignorance des conditions substantielles de l'acte, elle n'opère pas.
 Exemple.
 617. Effets remarquables de la ratification. Elle rétroagit.
 Elle équivaut à un mandat donné *ab initio*.
 618. Application de ceci.
 619. Est-il vrai cependant que toutes les gestions d'affaires se transforment en mandat lorsqu'elles ont été ratifiées ?
 Distinction de Cujas sur cette question.
 620. Il n'y a pas d'effet rétroactif au préjudice des tiers.

COMMENTAIRE.

593. Après avoir épuisé ce qui concerne les obligations du mandataire, nous arrivons au chapitre *des obligations du mandant*. On sait déjà d'où procèdent ces obligations et comment elles se lient au contrat de mandat. Nous avons fait à cet égard, au n° 11, des remarques auxquelles nous renvoyons (1).

594. Ces obligations donnent lieu à une action appelée par les Romains *mandati contraria*, parce qu'elle ne dérive pas principalement du contrat de

(1) *Junge* n°s 28, 39, 107.

mandat et qu'elle ne naît que de faits postérieurs. On l'appelle *mandati contraria* par opposition à l'action *mandati directa*, qui compète au mandant contre le mandataire, et procède directement, immédiatement, principalement du contrat (1). Elle est extrêmement favorable. Fondée sur l'équité, elle est reçue chez tous les peuples sans distinction de la qualité de nationaux ou d'étrangers. La juste indemnité à laquelle elle tend la recommande d'une manière spéciale à la bienveillance des juges (2).

595. Le mandat a souvent pour but de mettre le mandant en rapport avec des tiers par le moyen d'une personne qui, munie de la procuration, représente le mandant aux yeux de ceux-ci. Qu'est-ce que le mandataire dans ce cas ? un simple intermédiaire, qui figure sous le nom d'autrui et ne contracte personnellement aucun engagement avec les tiers (3). C'est donc le mandant qui seul est engagé, qui seul doit répondre aux tiers lorsque ceux-ci ont à faire valoir les droits que le mandataire leur a conférés en vertu de la procuration. *Qui mandat ipse fecisse videtur.*

596. L'art. 1998 règle cette situation du mandant. Il veut avec raison que les actes faits par le mandataire dans les termes de la procuration réfléchissent sur le mandant, et que les tiers tiennent

(1) *Suprà*, n° 11. Ulp., l. 12, § 7 et 9, D., *Mandati*.

(2) V. un exemple dans mon com. du *Cautionnement*, n° 331.

(3) *Suprà*, n° 517.

celui-ci pour aussi étroitement lié que s'il avait comparu personnellement.

597. Deux conditions cependant sont nécessaires pour que les tiers aient une action directe contre le mandant.

La première, c'est que le procureur ait agi *nomine procuratorio*, et non pas en son propre et privé nom. Car s'il avait agi pour compte, mais en son nom personnel, les tiers n'auraient pas d'action contre le mandant. *Personam contrahentium contractus non egrediuntur*. Nous avons développé ce point ci-dessus avec des détails qui nous dispensent d'y revenir (1).

598. La seconde condition, c'est que le mandataire n'ait pas excédé les limites de la procuration (2); car s'il s'est permis d'en sortir, il n'a pas représenté le mandant. *Non essendo adempita la forma del mandato, non è tenuto il mandante a osservare e ratificare ciò che vien fatto dal mandatario* (3).

De là deux conséquences.

599. La première, c'est que le mandataire qui n'a pas agi conformément à son pouvoir n'a pas l'action *mandati contraria* pour se faire garantir par

(1) Nos 522, 535 et suiv.

(2) L. 1, § 12, D., *De exercit. act.* (Paul). Sa décision est précise et topique.

Casaregis, *disc.* 119, n° 9, d'après la l. *Si procurator.*, C., *De procurat.* Rot. gen., *décis.* 174, n° 6.

Deluca, *De credito*, *disc.* 84, n° 3.

MM. Delamarre et Lepoitevin, t. 2, n° 340.

(3) Casaregis, *disc.* 119, n° 9.

le mandant des engagements qu'il a pris avec les tiers (1). C'est à lui, mandataire, à en répondre personnellement; notre article est textuel pour ce cas. Voyez cependant, au n° 604, les exceptions dont cette règle est susceptible.

600. La seconde, c'est que les tiers n'ont pas non plus de recours personnel contre le mandant; c'est qu'ils n'ont d'action que contre le mandataire seul. Et encore faut-il pour cela que le mandataire ne leur ait pas donné connaissance de sa procuration et se soit vanté d'un pouvoir qu'il n'avait pas; car si le mandataire leur avait montré son mandat, et qu'après avoir été ainsi mis à même d'en vérifier la portée, ils eussent passé outre, ils n'auraient aucune garantie à demander au mandataire; ils seraient censés avoir traité à leurs risques et périls. C'est ce que nous avons vu par l'art. 1997.

601. Toutefois, si le mandant a ratifié expressément ou même tacitement le fait extra-légal du mandataire, son approbation efface la faute; elle équivaut à un mandat tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du mandataire. Ici se place la matière de la ratification; nous allons la traiter. Mais comme son étendue nous forcera à entrer dans des développements, je veux, avant de l'aborder, mettre en relief quelques points qui se lient aux propositions précédentes.

(1) Rot. gen., *décis.* 174, n° 7: *Et ex mandato agere non potest qui non servavit illud, et ejus qualitates, etiam quod in modico consistenterent.*

602. D'abord, il y a des mandats tacites qui ont auprès des tiers la même vertu que des mandats exprès. Les tiers y ont cru ; ils ont été fondés à y ajouter foi. Le mandant est tenu de respecter ce qui a été fait par ces mandataires tacitement autorisés par lui, jouissant de sa confiance et faisant ses affaires ostensiblement. La bonne foi du public ne doit pas être trompée. Tantôt c'est un commis qui, préposé au paiement des ouvriers, aura l'habitude d'emprunter en l'absence du maître pour ne pas laisser les chantiers déserts. Le commettant qui aura toléré cette habitude ne sera pas libre de ne pas rembourser les tiers de bonne foi qui seront venus au secours de ses affaires (1).

Tantôt ce sera un commissionnaire qui, chargé de faire telle commission et n'ayant pas les fonds nécessaires pour les avances, aura eu recours au crédit des tiers. Le commettant aurait-il bonne grâce à refuser à ces tiers de prendre à sa charge des engagements si intimement liés aux fins du mandat qu'il a donné (2) ?

603. Mais on n'abusera pas de cette règle, et l'on se rappellera les préceptes que nous avons donnés ci-dessus, sur la nécessité de ne pas excéder les limites du mandat (3).

(1) Bordeaux, 9 février 1829 (D., 29, 2, 294).

Il s'agissait d'un conducteur de travaux, chargé de payer les ouvriers, qui avait fait des emprunts pour parvenir à ce but.

(2) Cass., req., 15 février 1830
(D., 30, 1, 127).

(3) *Suprà*, nos 260 et suiv.

Ainsi, par exemple, dans certains cas, le domestique est, à l'égard des tiers, un mandataire pour agir au comptant ; mais quand les tiers lui font crédit, c'est une confiance personnelle qu'ils lui accordent, et le maître, dont le mandat était pour acheter au comptant, n'est pas responsable (1).

604. Quoique nous ayons dit tout-à-l'heure que le mandant n'est tenu envers les tiers qu'autant que le mandataire a agi conformément à ses pouvoirs (2), il faut cependant tempérer cette règle par une exception ; et cette exception a lieu quand l'abus du mandat, loin de ressortir de la procuration, est, au contraire, couvert par la procuration même dont la production a induit les tiers en erreur.

Je m'explique.

Je donne procuration à Pierre d'emprunter 300 fr. Pierre fait à Primus cet emprunt. Mais, au lieu de s'arrêter là, il se sert du mandat pour contracter en mon nom un deuxième, un troisième emprunt auprès de Secundus et de Tertius. Bien que Pierre ait fait de ma procuration un usage excessif, bien que les deux derniers emprunts soient contraires à mes instructions, et par conséquent illégitimes, je n'en suis pas moins obligé

(1) Arrêt de la Cour de cass. du 22 janvier 1813 ;
Devill., 4, 1, 264, et la note.

Paris, 13 septembre 1828 (Devill., 9, 2, 148).

Paris, 28 avril 1838 (Devill., 38, 2, 218).

(2) *Suprà*, no 599.

personnellement envers Secundus et Tertius, s'ils ont été de bonne foi (1). Pierre avait un pouvoir apparent; les tiers ont eu juste sujet d'y croire. Il n'y aurait aucune sûreté à traiter avec un absent, si on les rendait responsables d'un abus caché.

605. Et la raison est ici d'accord avec le crédit privé qui milite pour les tiers.

C'est en effet la faute du mandant de n'avoir pas précisé la personne auprès de laquelle il voulait que l'emprunt fût fait.

Ou bien, si à cet égard il n'est pas reprochable, c'est sa faute d'avoir laissé la procuration aux mains de son mandataire après que le mandat était accompli par le premier emprunt.

On bien enfin, si sous ce second rapport il a de bonnes excuses, il est, dans tous les cas, responsable d'avoir mal placé sa confiance; c'est lui qui doit en souffrir, et non pas les tiers qu'il a mis en rapport avec ce mandataire infidèle. *Publicæ repugnat æquitati*, dit excellemment Ansaldus, *civilique commercio quòd quis sincerâ fide contrahens, cum aliquo præ manibus habente publicum instrumentum mandati, debeat sub istâ bonâ fide decipi* (2).

606. Ces exemples ne sont pas les seuls.

La procuration peut avoir été révoquée; le mandataire a forfait à ses devoirs en continuant une gestion qui lui est interdite. Mais quand cette ré-

(1) Pothier, *Mandat*, 89, *Oblig.*, n° 79.

Infrà, n° 825.

(2) *Disc.* 30, n° 4.

Junge MM. Delamarre et Lepoitevin, t. 2, n° 354.

vocation est ignorée des tiers, de quel droit le mandant la leur opposerait-il? Pourrait-il leur faire un reproche d'avoir eu confiance dans cette procuration, dont son mandataire était porteur? pourquoi ne l'a-t-il pas retirée des mains de ce dernier? pourquoi lui a-t-il laissé ce titre de nature à attirer la confiance des tiers? quel moyen les tiers auraient-ils donc de se prémunir contre ces abus impénétrables à leurs recherches (1)? où serait la sûreté dans les affaires?

Il est d'autant plus juste de reporter sur le mandant les suites de la faute du mandataire, lui qui est coupable d'un mauvais choix, qu'il peut stipuler que le mandataire n'agira pas *nomine procuratorio*, et qu'il contractera avec les tiers en son propre et privé nom (2). On sait que, par-là, il se trouve affranchi de l'action récursoire des tiers.

607. L'art. 1998 autorise-t-il le mandant à répudier les engagements contractés par le mandataire qui a excédé son mandat, lorsque les tiers de bonne foi ont eu juste sujet de considérer ce mandataire comme propriétaire de la chose, et que cette chose est mobilière?

Par exemple, je remets à Pierre une pièce d'argenterie pour qu'il la vende en mon nom. Au lieu de cela, il la vend en son nom à Isaac, dont il est débiteur, et compense le prix avec la dette. Pourrai-je aller contre cette vente?

(1) Pothier, *Obligat.*, nos 80, 81.

(2) MM. Delamarre et Lepoitevin, t. 2, n° 354.